



**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement d'une salle festive, de son aire de stationnement couverte de panneaux solaires**  
**sur la commune de Saint-Joachim (44)**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/39 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2402 relative à l'aménagement d'une salle festive et de son aire de stationnement couverte de panneaux solaires sur la commune de Saint-Joachim, déposée par la commune et considérée complète le 29 mars 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une salle polyvalente de 1 936 m<sup>2</sup> de surface plancher et en l'aménagement d'une aire de stationnement de 496 places couverte de panneaux solaires (12 ombrières permettant de couvrir 20 % des besoins de la commune) couvrant un terrain d'assiette de 4,14 hectares ;

Considérant que le projet se situe en zone UI du plan local d'urbanisme de la commune, destinée à accueillir des équipements sportifs, des équipements collectifs liés au tourisme, aux loisirs, à la culture notamment, ainsi qu'en zone secteur NI correspondant à un secteur destiné à accueillir des équipements légers pour les activités sportives, de loisirs de plein air, de mise en valeur et de découverte des marais ; qu'au demeurant une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune est en cours à la date de dépôt du présent dossier, en vue de classement total de la zone en secteur UI, sans modification du règlement associé, que cette

modification a fait l'objet d'une évaluation environnementale pour laquelle un avis de la Mission régionale de l'Autorité environnementale a été rendu le 26 décembre 2016 ;

Considérant que le projet se situe en limite extérieure de zone Natura 2000, mais au sein du Parc Naturel Régional de Brière, du site inscrit de Grande Brière Mottière, ainsi que dans un périmètre identifié au titre de la stratégie de création d'aires protégées ;

Considérant que le site d'implantation du projet, en continuité du tissu urbain, est actuellement un espace enherbé remblayé servant au stationnement pour les diverses manifestations culturelles et sportives des équipements situés dans le même secteur de la commune ;

Considérant qu'une investigation relative à la flore a conclu à l'absence d'espèces protégées ; qu'une investigation relative à la faune est en cours et que sa conclusion pourra éventuellement conduire à la nécessité d'obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

Considérant que la chaussée fera l'objet d'aménagements adaptés en vue d'assurer des liaisons douces entre les différents équipements communaux desservis par l'aire de stationnement ;

Considérant que l'insertion paysagère du projet a fait l'objet d'échanges avec l'Architecte des bâtiments de France ainsi qu'avec le Parc Naturel Régional de Brière ;

Considérant que par sa nature, le projet devra faire l'objet d'une étude sonore en vue d'adapter les caractéristiques du bâtiment aux contraintes de tranquillité du voisinage ;

Considérant enfin que le projet fait l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau, de nature à prendre en compte ses impacts potentiels en matière de gestion de l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par son ampleur et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une salle festive et de son aire de stationnement couverte de panneaux solaires sur la commune de Saint-Joachim, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

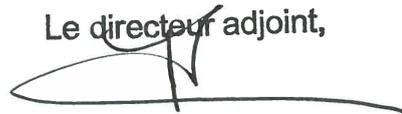
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Joachim et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le - 2 MAI 2017

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).